



13 septembre 2022

(22-6777)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 À 5:4 DE L'ACCORDⁱ

ARGENTINE

Addendum

La communication ci-après, datée du 7 septembre 2022, est distribuée à la demande de la délégation de la République argentine.

Conformément à l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Argentine notifie l'adoption de la Résolution n° 1/2022 du Secrétariat au commerce (SC), publiée au Journal officiel de la République argentine le 25 août 2022, et portant modification de la Résolution n° 523/2017 de l'ancien Secrétariat au commerce, notifiée dans le document G/LIC/N/2/ARG/28.

a) Liste des produits soumis aux procédures de licences d'importation

La Résolution n° 1/2022 du SC a pour objectif de mettre à jour la liste des produits soumis aux procédures de licences d'importation automatiques et non automatiques et de simplifier la structure actuelle des annexes de la Résolution n° 523/2017 du Secrétariat au commerce et des textes qui la complètent ou la modifient, de manière à optimiser et à faciliter son interprétation et son application. À cette fin, et pour qu'il n'y ait pas d'éparpillement des règles, les annexes IV, V, VII, VIII, X, XIII et XIV sont abrogées et toutes les positions tarifaires de la Nomenclature commune du MERCOSUR (NCM) visées par des licences d'importation non automatiques sont regroupées dans une annexe unique (l'annexe II).

Résolution n° 1/2022:

<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/370000-374999/370338/norma.htm>

La liste actualisée des positions tarifaires visées par le système de licences d'importation automatiques et non automatiques, y compris les modifications apportées par la Résolution notifiée, figure dans son intégralité dans l'annexe II de la Résolution n° 523/2017, laquelle peut être consultée au moyen du lien suivant:

<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/275000-279999/276625/texact.htm>

b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité

Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciale, relevant du Ministère de l'économie.

Julio A. Roca 651, Ciudad Autónoma de Buenos Aires, Argentine.

c) Organe(s) administratifs auquel (auxquels) présenter les demandes

L'organe administratif auquel présenter les demandes est le Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales, qui relève du Secrétariat au commerce du Ministère de l'économie.

Pour le traitement des demandes de licences d'importation automatiques, les importateurs doivent utiliser le Système global de surveillance des importations (SIMI)¹, approuvé par la Résolution générale conjointe de l'Administration fédérale des recettes publiques et du Secrétariat au commerce n° 4.185-E/2018 (J.O. du 8 janvier 2018)² et les textes qui la complètent et la modifient, et ils doivent fournir les renseignements indiqués dans l'annexe I de la Résolution de l'ancien Secrétariat au commerce n° 523/2017 et les textes qui la complètent et la modifient.

Pour le traitement des demandes de licences d'importation non automatiques, outre la prescription indiquée pour les licences automatiques, les parties concernées devront être dûment inscrites dans le registre créé en vertu de la Résolution n° 442 de l'ancien Ministère de la production (J.O. du 9 septembre 2016)³ et les textes qui la complètent ou la modifient et rentrer dans le système, pour la position tarifaire correspondant à la marchandise à importer, les renseignements mentionnés au paragraphe 2) de l'annexe II de la Résolution de l'ancien Secrétariat au commerce n° 523/2017 et les textes qui la complètent ou la modifient.

Ces renseignements peuvent être consultés dans le texte actualisé de la Résolution n° 523/2017, qui est disponible à l'adresse suivante:

<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/275000-279999/276625/texact.htm>

Dans le cas où les prescriptions énoncées précédemment ne seraient pas dûment respectées dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la présentation officielle de la demande de licence d'importation, la procédure sera automatiquement annulée et son statut sera indiqué dans le Système au moyen de la mention "Baja Art. 4" (annulation article 4).

Pour les marchandises soumises aux procédures de licences d'importation non automatiques, l'Autorité chargée de l'application pourra exiger de l'importateur des renseignements et/ou des documents additionnels mentionnés dans l'annexe III de la Résolution n° 523/2017 et les textes qui la complètent et la modifient, demander que les organismes techniques compétents interviennent, ou obtenir des renseignements auprès de ses propres sources ou de tiers, et demander des clarifications, si elle le juge opportun. Ces renseignements devront être présentés dans les délais et selon les conditions prévus dans l'article 6 de la Résolution n° 523/2017 et les textes qui la modifient.

Le lien suivant permet d'accéder, à l'aide de deux manuels explicatifs, à des renseignements détaillés et actualisés sur les procédures de licences d'importation:

<https://www.argentina.gob.ar/comprobar-licencias-automaticas-para-importaciones>

¹ "Les Membres qui établiront des procédures de licences d'importation ou qui modifieront ces procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours suivant leur publication" (paragraphe 1 de l'article 5).

¹ Pour plus de renseignements, voir <http://www.afip.gob.ar/simi>.

² Le texte de la Résolution est disponible à l'adresse suivante:
<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/305000-309999/305596/norma.htm>.

³ Le texte de la Résolution est disponible à l'adresse suivante:
<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/265000-269999/265302/norma.htm>.